AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS

BURKINA FASO
UNITE - PROGRES - JUSTICE

Ouagadougou, le 09 OCT 2012

N°...-500.../ARMP/CRD

Le Président du Comité de Règlement des Différends

A

Tout candidat, soumissionnaire, et titulaire de marché public

-.OUAGADOUGOU.-

Objet : saisine du Comité de règlement des différends

Il m'a été donné de constater que certains candidats, soumissionnaires et titulaires de marché public adressent leurs requêtes au Secrétaire permanent de l'ARMP au lieu du président du Conseil, président du CRD.

Cette pratique est contraire à l'article 25 du décret n°2009-849 PRES/PM/MEF portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics du 12 décembre 2009 qui dispose que :

« (....Toute requête doit être déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics, secrétariat du comité moyennent paiement des frais administratifs et des droits d'ouverture de dossier à l'ARMP.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande ;

.../...

- l'exposé des motifs ;
- une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant ;
- toutes pièces que le requérant estime utile de produire.

La requête doit être rédigée en français, adressée au Président du Conseil de régulation, Président du Comité de règlement des différends. Elle fait l'objet d'enregistrement sur un registre spécial au secrétariat du Comité et d'un accusé de réception ».

Par la présente, j'invite les candidats, soumissionnaires titulaires des marchés publics à se conformer aux dispositions du décret susvisé afin d'éviter tout désagrément.

J'attache du prix à l'exécution de la présente.

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
Le Président
ARMP

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National